

COMMUNE DE RENNAZ

MUNICIPALITÉ



AU CONSEIL GENERAL

PRÉAVIS No 41 / 2021-2026

Modification des statuts de l'ARASAPE

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Contexte	3
3. Processus et cadre légal.....	3
4. Proposition statutaire.....	4
5. Conclusions	5

Madame la Présidente du Conseil,

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Par le biais du présent document, la Municipalité vous soumet, pour étude et décision, la proposition de modification des statuts de l'Association régionale d'action sociale pour le district d'Aigle et le Pays-d'Enhaut, ci-après ARASAPE. En tant qu'association intercommunale, une telle modification répond à une procédure légale particulière, dite « qualifiée », incluant différentes étapes spécifiques tant auprès des exécutifs que des législatifs communaux.

2. Contexte

Ainsi, la révision des statuts décidée par les organes de l'ARASAPE s'est-elle inscrite dans un contexte marqué par plusieurs évolutions institutionnelles et juridiques majeures :

- L'entier du financement des tâches cantonales des associations régionales d'action sociale a été repris par le Canton dans le cadre de l'accord Canton-Communes. Le Conseil d'Etat envisageant de repenser l'action sociale et de remodeler le système de gouvernance des dix régions par le biais d'établissements régionaux d'action sociale (ERA), le Comité de direction (CODIR) a choisi d'anticiper cette évolution et d'adapter ses propres statuts.
- Plusieurs Municipalités, appuyées par un postulat déposé au Conseil communal de Villeneuve, ont exprimé le souhait d'une meilleure représentation des conseils communaux ou généraux au sein du Conseil intercommunal (CI) jusqu'alors constitué que de membres des exécutifs

La présente modification statutaire vise ainsi à repositionner clairement la mission principale de l'Association autour de l'accueil de jour des enfants, par réseau « Enfants Chablais », à réorganiser le Conseil intercommunal et à refondre la structure statutaire dans son ensemble. Ce travail a également permis de mettre à jour des statuts devenus obsolètes et d'adapter l'organisation de l'Association aux réalités actuelles du terrain, aux attentes des communes membres ainsi qu'aux évolutions législatives.

3. Processus et cadre légal

Début 2025, une analyse des différentes formes juridiques possibles a été effectuée, menée notamment par des échanges avec d'autres réseaux vaudois d'accueil de jour et sur la base de l'expertise de l'Union des Communes Vaudoises (UCV).

Un groupe de travail, composé de membres du CODIR, de la Direction de l'AJE ainsi que du service financier a permis d'établir un avant-projet. Celui-ci a ensuite été soumis à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) du Canton, puis adapté en tenant compte des remarques formulées par les juristes cantonaux.

A la mi-juin 2025, le projet a été remis aux Municipalités membres de l'Association pour transmission aux bureaux de leur conseil communal/général respectif et désignation d'une commission consultative.

Début novembre 2025, afin d'accompagner cette démarche, le CODIR a organisé à l'intention de l'ensemble des commissions consultatives une séance d'information. Elles avaient ensuite pour mission d'établir un rapport pour leur Municipalité dans le but de leur permettre de se positionner par rapport au projet de statuts envisagé.

Début janvier 2026, le CODIR a tenu une séance, en présence de M. le Préfet, afin d'analyser l'ensemble des retours reçus des communes. Sur cette base, il a examiné les remarques et propositions de modification formulées et a intégré au projet initial celles jugées optimales non sans les avoir préalablement vérifiées auprès de la DGAIC. Dans la foulée, les commissions consultatives et les Municipalités ont reçu un retour écrit et motivé concernant la prise en compte, ou non, de l'ensemble des remarques émises.

Le nouvel avant-projet issu de cette étape a été remis aux Municipalités qui disposaient d'un ultime délai pour réagir aux adaptations opérées par le CODIR, démarche qui a réuni un consensus.

Dans la foulée, une commission ad hoc a été nommée au sein du CI pour, par voie de préavis, soumettre aux délégués et déléguées l'adoption des statuts ainsi modifiés. Ce qui a été fait le 18 mars 2026 sans qu'aucun amendement ne vienne s'inviter dans la procédure. La décision du CI, soumise à referendum, a été publiée dans la FAO du 24.03.2026 et affichée aux piliers publics communaux. Elle n'a pas rencontré de demande allant dans ce sens et est dès lors effective.

Il reste à franchir l'avant-dernière étape, soit celle du dépôt d'un préavis dans les 18 conseils communaux/généraux des communes membres de l'ARASAPE, pour étude et ratification des modifications proposées. A cette étape du processus, la révision statutaire ne peut plus être amendée, elle doit conclure à une acceptation ou un refus des modifications proposées.

4. Proposition statutaire

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent préavis. En cas d'acceptation unanime de la part des législatifs communaux, ils seront transmis au Conseil d'Etat, accompagnés des extraits de procès-verbaux décisionnels, pour approbation finale et entrée en vigueur.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente du Conseil, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE RENNAZ

- vu le préavis municipal no 41 /2021-2026 ;
- ouï le rapport des commissions chargées d'étudier cet objet ;
- considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE :

1. **D'accepter la proposition de modification des statuts de l'ARASAPE, laquelle remplace et annule les statuts du 21 août 2019. Leur validité est conditionnée à leur approbation par le Conseil d'État et leur application par l'entrée en force des nouveaux ERAS.**

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente du Conseil, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Préavis adopté par la Municipalité lors de sa séance du 4 mai 2026.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

Muriel Ferrara

 La Secrétaire

Sacha Brun

Annexes :

- ✓ Statuts de l'ARASAPE
- ✓ Explicatifs pour la modification des statuts
- ✓ Procédure légale pour la modification des statuts d'une association intercommunale

Statuts de l'Association intercommunale « Réseau Enfants Chablais »

Préambule	Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
Titre premier	Dénomination, siège, durée
Dénomination	<i>Article premier</i> Sous la dénomination « Réseau Enfants Chablais », il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et les articles de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.
Siège	<i>Article 2</i> L'Association a son siège à Bex, où sont tenues les archives.
Durée	<i>Article 3</i> La durée de l'Association est indéterminée.
Statut juridique	<i>Article 4</i> L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.
Titre II	Membres et buts
Buts de l'Association	<i>Article 5</i> ¹ L'Association a pour buts de constituer, gérer et développer un réseau d'accueil de jour conformément à la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), son règlement d'application du 13 décembre 2006 et les directives cantonales y relatives. ² Les communes membres confient à l'Association la compétence d'autorisation et de surveillance de l'Accueil Familial de Jour, au sens de l'article 6d alinéa 1 et 2 LAJE.
Prestations	<i>Article 6</i> ¹ L'Association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations de communes, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif. ² L'Association peut également offrir des prestations à des entreprises privées par voie de convention. ³ L'Association peut effectuer des conventions inter-réseaux avec d'autres réseaux d'accueil de jour.
Tâches	<i>Article 7</i> ¹ L'Association peut être employeur des structures d'accueil de jour. ² L'Association emploie les accueillantes en milieu familial. ³ L'Association est tenue d'informer la commune de résidence de l'accueillante en milieu familial de tout engagement ou fin d'activité. ⁴ L'Association peut constituer un comité consultatif qui a pour but de fournir des conseils, des recommandations et des commentaires. Les modalités relatives à sa composition, son mode d'élection et la durée du mandat sont inscrites dans un règlement spécifique annexé aux présents statuts, lequel en fait partie intégrante.
Membres	<i>Article 8</i> Les membres de l'Association sont les communes citées dans l'annexe I aux présents statuts, laquelle en fait partie intégrante.

Admission	<p><i>Article 9</i></p> <p>¹ Les communes qui souhaitent devenir membre de l'Association doivent présenter leur demande au Comité de direction (ci-après CODIR) qui soumet la requête par voie de préavis au Conseil intercommunal (ci-après CI).</p> <p>² Le préavis doit contenir les conditions d'adhésion convenues entre la requérante et le CODIR.</p> <p>³ Pour les communes sises hors du Canton de Vaud, l'autorisation des conseils d'Etat concernés est requise.</p>
Retrait	<p><i>Article 10</i></p> <p>¹ Le retrait d'un membre doit être annoncé avec un préavis minimum de deux ans pour la fin de l'année civile.</p> <p>² Le membre démissionnaire assume dès sa sortie toutes les obligations découlant de la LAJE ainsi que toutes les prestations existantes exercées par l'Association pour le territoire du membre démissionnaire.</p> <p>³ Le membre sortant ne pourra prétendre à aucune indemnité financière.</p> <p>⁴ Le membre sortant reste solidairement responsable des investissements et des dettes engagés.</p> <p>⁵ Une commune membre contrainte de quitter l'Association en raison d'une disposition légale, d'une fusion ou d'une décision d'une autorité supérieure peut obtenir des dérogations aux conditions de retrait précitées.</p>
Titre III	Organes et fonctionnement
Organes	<p><i>Article 11</i></p> <p>Les organes de l'Association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Le Conseil intercommunal (CI) ; b. Le Comité de direction (CODIR) ; c. La Commission de gestion et des finances (COGEF).
	a. Conseil intercommunal (CI)
Rôle	<p><i>Article 12</i></p> <p>Le CI assume dans l'Association le rôle de conseil communal ou général dans une commune.</p>

Composition	<p>Article 13</p> <p>¹ Le CI est composé de délégués issus de toutes les communes membres de l'Association.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué, choisi par sa municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction ; b) Une délégation variable, composée de représentants du conseil communal ou général de chaque commune, en fonction du nombre d'habitants au 31 décembre précédant le début de la législature selon le recensement cantonal officiel, soit : <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Population</th> <th style="text-align: left;">Délégation variable</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De 1 à 2'000 habitants</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>De 2'001 à 7'000 habitants</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>De 7'001 à 12'000 habitants</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>De 12'001 à 17'000 habitants</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table> <p>Puis un délégué supplémentaire par tranche entamée de 5'000 habitants.</p> <p>² Chaque municipalité nomme un suppléant pour la délégation fixe et chaque conseil communal/général un suppléant unique pour la délégation variable.</p> <p>³ Chaque municipalité informe le CI en début de législature de la composition de sa délégation.</p>	Population	Délégation variable	De 1 à 2'000 habitants	1	De 2'001 à 7'000 habitants	2	De 7'001 à 12'000 habitants	3	De 12'001 à 17'000 habitants	4
Population	Délégation variable										
De 1 à 2'000 habitants	1										
De 2'001 à 7'000 habitants	2										
De 7'001 à 12'000 habitants	3										
De 12'001 à 17'000 habitants	4										
Durée du mandat	<p>Article 14</p> <p>¹ Les délégués et les suppléants sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.</p> <p>² Le nombre de représentants de la délégation variable est protocolé en début de chaque législature.</p> <p>³ Les délégués et les suppléants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.</p> <p>⁴ En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué. Le remplacement prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa fonction législative/exécutive ou est élu au CODIR.</p>										
Organisation	<p>Article 15</p> <p>¹ Le CI s'organise lui-même en définissant son fonctionnement dans un règlement.</p> <p>² Le CI dispose d'un bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire, deux scrutateurs et des scrutateurs suppléants.</p> <p>³ Le président, le vice-président, les scrutateurs et les scrutateurs suppléants sont désignés en début de la législature et pour la durée d'une année. Ils sont rééligibles.</p> <p>⁴ Le secrétaire du CI peut être choisi en dehors du conseil. Il est nommé pour la durée de la législature et est rééligible.</p>										

Attributions	<p><i>Article 16</i></p> <p>¹ Le CI :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Elit son bureau ; b) Elit les membres du CODIR ainsi que son président ; c) Elit la commission de gestion et des finances ; d) Fixe les indemnités du CI, du CODIR, de la COGEF et des commissions ad hoc; e) Adopte la gestion, le projet de budget et les comptes annuels ; f) Adopte les présents statuts ou leurs modifications, sous réserve des articles y relatif de la LC ou dans les présents statuts ; g) Décide de l'admission et du retrait de membres ; h) Autorise le CODIR à plaider ; i) Adopte les conclusions des préavis que le CODIR lui soumet ; j) Adopte les statuts du personnel de l'Association et les bases de rémunération ; k) Se prononce sur le plan de développement de l'offre en places d'accueil pour le prochain quinquennat ; l) Délibère sur la politique tarifaire à appliquer aux familles ; m) Adopte tous les règlements, sauf ceux dont l'adoption a été déléguée au CODIR, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches. Les dispositions contraires prévues par la LC demeurent réservées. n) Adopte tous les emprunts, dans les limites du plafond d'endettement fixé à l'article 34 ; o) Adopte l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers ; p) Adopte les opérations financières sur des valeurs mobilières ; q) Prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts. <p>² Le CI peut accorder au CODIR une autorisation générale conformément à l'article 4 LC. L'autorisation doit être clairement définie et limitée dans un règlement ou au moyen d'une décision sujette à référendum.</p>
Convocation	<p><i>Article 17</i></p> <p>¹ Le CI se réunit sur convocation de son président, à la demande du CODIR ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, mais au minimum deux fois par an pour l'adoption des comptes et des budgets.</p> <p>² Le bureau convoque le CI au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservé(s).</p> <p>³ L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le bureau du CI et le CODIR.</p>
Publicité	<p><i>Article 18</i></p> <p>¹ Les séances du CI sont publiques.</p> <p>² Le CI peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou privé prépondérant.</p> <p>³ En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</p>
Quorum et majorité	<p><i>Article 19</i></p> <p>Le CI ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p>

Vote	<p><i>Article 20</i></p> <p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p>
Décision	<p><i>Article 21</i></p> <p>¹ Chaque délégué a droit à une voix.</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, en général à main levée.</p> <p>³ Le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.</p>
Procès-verbaux	<p><i>Article 22</i></p> <p>Les délibérations du CI sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes. Les procès-verbaux sont publiés.</p>
b. Comité de direction (CODIR)	
Rôle	<p><i>Article 23</i></p> <p>Le CODIR assume dans l'Association les compétences attribuées aux municipalités.</p>
Composition	<p><i>Article 24</i></p> <p>Le CODIR se compose de 5 membres, municipaux ou syndics en fonction, à raison d'un membre par région définie à l'annexe I. Ils sont élus par le CI.</p>
Durée du mandat	<p><i>Article 25</i></p> <p>¹ Les membres du CODIR sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.</p> <p>² Les membres du CODIR sont rééligibles.</p> <p>³ En cas de vacance et sur proposition du CODIR, le CI pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du CODIR remet son mandat.</p>
Organisation	<p><i>Article 26</i></p> <p>¹ Le CODIR s'organise librement en précisant son fonctionnement dans un règlement. Il nomme notamment son vice-président.</p> <p>² Il nomme un secrétaire et un boursier pouvant être choisis en dehors du CODIR.</p> <p>³ Le CODIR fonctionne en collège.</p>

Attributions	<p><i>Article 27</i></p> <p>¹ Le CODIR a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Veiller à l'exécution des buts de l'Association ; b) Exécuter les décisions prises par le CI ; c) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le CI ; d) Veiller à l'exécution, à l'égard du personnel que l'Association emploie, des droits et obligations de l'employeur conformément au règlement du personnel adopté par le CI ; e) Sur proposition du directeur général, valider les engagements des adjoints de direction ; f) Veiller au respect des conditions de reconnaissance des réseaux d'accueil conformément aux directives prévues par la LAJE ; g) Proposer au CI la politique tarifaire à appliquer aux familles ; h) Proposer au CI le plan de développement de l'offre en places d'accueil et le mettre en œuvre ; i) Créer des structures d'accueil ou reprendre l'exploitation de structures d'accueil existantes et en fixer les conditions ; j) Fixer les indemnités du Comité consultatif ; k) Etablir le budget, présenter les comptes ainsi que les ressources financières de l'Association ; l) Conclure des conventions avec des tiers dans les limites des buts statutaires ; m) Représenter l'Association envers les tiers ; n) Gérer le Comité consultatif ; o) Proposer au CI la modification des présents statuts ; p) Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts. <p>² Le CODIR peut s'organiser en sections.</p> <p>³ Le Comité peut déléguer certaines de ses attributions au directeur général. La délégation doit satisfaire aux règles de forme prévues dans la LC.</p>
Convocation	<p><i>Article 28</i></p> <p>Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le CODIR lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.</p>
Délibérations	<p><i>Article 29</i></p> <p>¹ Les délibérations du CODIR sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire, ou par leurs remplaçants.</p> <p>² Les séances du CODIR ne sont pas publiques, sauf invitation effectuée par le président.</p>
Quorum et majorité	<p><i>Article 30</i></p> <p>¹ Le CODIR ne peut siéger que si la majorité absolue de ses membres est présente.</p> <p>² Chaque membre dispose d'une voix. Le président participe au vote.</p> <p>³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p> <p>⁴ Le secrétaire, le boursier ou les personnes invitées ont une voix consultative.</p>
Représentation	<p><i>Article 31</i></p> <p>L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du CODIR et du secrétaire ou de leurs remplaçants.</p>

	c. Commission de gestion et des finances (COGEF)
Composition et durée du mandat	<p><i>Article 32</i></p> <p>¹ La commission de gestion et la commission des finances sont regroupées en une seule commission.</p> <p>² La COGEF, composée d'au moins trois membres et d'un suppléant, est élue par le CI.</p> <p>³ Les membres de la COGEF sont élus en début de législature et pour toute la durée de celle-ci.</p>
Attributions	<p><i>Article 33</i></p> <p>La COGEF rapporte annuellement devant le CI sur les budgets, les comptes et la gestion de l'Association.</p>
Titre IV	Capital-Ressources-Comptabilité
Capital	<p><i>Article 34</i></p> <p>¹ L'Association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs sur la base d'un inventaire.</p> <p>² Le plafond d'endettement de l'Association est fixé à CHF 2'500'000.-.</p> <p>³ Le cautionnement prend la forme d'un cautionnement solidaire selon la répartition prévue à l'article 36 des présents statuts.</p> <p>⁴ Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à l'Association.</p>
Ressources	<p><i>Article 35</i></p> <p>¹ L'Association dispose des ressources suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les montants octroyés par la Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants (FAJE) conformément aux dispositions légales ; b) Les contributions des communes membres ; c) Le produit des prestations fournies aux parents ou à des tiers ; d) Les subventions cantonales ou fédérales ; e) Diverses autres ressources, notamment les dons, legs ou autres libéralités ; f) Tout autre revenu qui pourrait être généré par les activités de l'Association. <p>² Les communes membres couvrent le déficit de l'Association.</p>
Répartition des charges entre les membres	<p><i>Article 36</i></p> <p>L'excédent de charges de l'Association est réparti entre les communes membres selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une contribution socle correspondant aux frais de fonctionnement administratif (centre budgétaire séparé, libellé « Réseau ») sur la base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'établissement des budgets, conformément aux données du recensement cantonal officiel ; b) Le déficit lié à l'exploitation des structures est réparti en fonction des prestations dont ont bénéficié les enfants de ces communes au cours de l'exercice comptable concerné, selon le lieu de domicile fiscal du parent placeur.
Exercice comptable	<p><i>Article 37</i></p> <p>¹ L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.</p>

Comptabilité	<p><i>Article 38</i></p> <p>¹ L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.</p> <p>² Le budget doit être adopté par le CI trois mois avant le début de l'exercice.</p> <p>³ Les comptes annuels doivent être votés avant le 15 mai de l'année suivante.</p> <p>⁴ Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.</p> <p>⁵ L'Association est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et qualifié.</p>
Impôts	<p><i>Article 39</i></p> <p>L'Association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.</p>
Informations aux municipalités	<p><i>Article 40</i></p> <p>Le budget, les comptes, le tableau de trésorerie, le rapport annuel ainsi que les rapports de l'organe de révision sont transmis, une fois adopté, aux municipalités des communes membres.</p>
Titre V	Arbitrage – Modification des statuts – Dissolution
Arbitrage	<p><i>Article 41</i></p> <p>¹ Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :</p> <p>a) De la préfecture du district dans lequel l'Association a son siège ;</p> <p>b) Du département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC ;</p> <p>c) Du département en charges de l'accueil de jour des enfants si elles ont trait à des questions relevant de la LAJE ;</p> <p>d) D'autres départements s'ils s'avèrent concernés.</p> <p>² A défaut d'accord l'article 111 LC s'applique.</p>
Modification des statuts	<p><i>Article 42</i></p> <p>¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du CI, le cas de l'alinéa 2 étant réservé.</p> <p>² La modification des buts ou des tâches, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent la majorité qualifiée des trois-quarts du CI.</p> <p>³ Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.</p>
Dissolution	<p><i>Article 43</i></p> <p>¹ L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose plus.</p> <p>² La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre.</p> <p>³ La dissolution est valable lorsque tous les conseils communaux ou généraux, moins un, prennent la décision de dissoudre l'Association.</p> <p>⁴ La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.</p> <p>⁵ A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC.</p> <p>⁶ Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 10 des présents statuts s'appliquent par analogie.</p>

Titre VI	Entrée en vigueur
	<p data-bbox="438 286 550 315"><i>Article 44</i></p> <p data-bbox="438 322 1356 414">Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat mais au plus tôt le 1^{er} juillet 2026. Ils annulent et remplacent les statuts du 21 août 2019.</p> <p data-bbox="486 459 1316 526">Adoptés par le Conseil intercommunal dans sa séance du 18.03.2026 Le Président : Léonard Studer La Secrétaire : Eliane Desarzens</p> <p data-bbox="598 728 1204 840">Adoptés par les Conseils communaux et généraux des communes du District d'Aigle (Cf. extraits des procès-verbaux décisionnels)</p> <p data-bbox="694 907 1109 952">Approuvés par le Conseil d'Etat le</p>



Modification des statuts de l'ARASAPE – Rapport explicatif

En noir – texte initial du rapport explicatif tel que transmis aux commissions consultatives des conseils communaux et généraux de chaque commune.

En rouge – les modifications ou ajouts effectués à la suite de la consultation opérée auprès des Municipalités.

Préambule

L'Association Régionale d'Action Sociale d'Aigle et Pays-d'Enhaut (ARASAPE) engage une révision de ses statuts. Cette démarche répond à plusieurs évolutions institutionnelles et juridiques importantes :

- Le Canton de Vaud prévoit une réforme du statut juridique des régions d'action sociale. Le Comité de Direction (CODIR) choisit d'anticiper cette réforme en adaptant les statuts de l'Association.
- Des Municipalités, appuyées par un postulat déposé au Conseil communal de Villeneuve, demandent une meilleure représentation des conseils communaux ou généraux au sein du Conseil intercommunal.

Cette modification vise à repositionner clairement la mission principale de l'Association autour de l'accueil de jour des enfants, à réorganiser le Conseil intercommunal et à refondre la structure statutaire dans son ensemble.

Démarches effectuées

La révision des statuts de l'Association découle des constats et besoins identifiés dans le préambule. Avant de rédiger une nouvelle proposition, le Comité de Direction a engagé une réflexion approfondie sur la pertinence de la forme juridique actuelle, à savoir une association intercommunale régie par la Loi sur les communes.

Cette démarche s'est notamment imposée en lien avec le projet de révision de la loi sur les communes actuellement en consultation au niveau cantonal. Ce projet prévoit de limiter le nombre de membres dans une association intercommunale à 7, voire 9 avec dérogation. Or, l'ARASAPE regroupe actuellement 15 communes membres. Cette situation a soulevé la question d'une possible incompatibilité à moyen terme avec les futures dispositions légales.

Afin d'évaluer les alternatives, le Comité de Direction a mené une analyse comparative des formes juridiques envisageables, dont :

- Une association de droit privé, selon les articles 60 et suivants du Code civil,
- Une fondation, notamment pour encadrer des missions d'intérêt public à long terme.

Dans le cadre de cette analyse, l'ARASAPE a sollicité un avis juridique auprès de l'Union des Communes Vaudoises (UCV). Cette dernière a recommandé de maintenir la forme actuelle (association de communes) en procédant à une modification des statuts existants, plutôt qu'à une transformation ou une dissolution complète. L'UCV a mis en avant plusieurs arguments :

- Le système actuel convient ;
- Cette option est plus simple sur le plan administratif et juridique ;
- Elle permet de préserver la continuité de fonctionnement et les engagements en cours ;
- Le projet de loi cantonale n'étant pas encore finalisé, il reste du temps pour s'adapter le moment venu, en fonction de sa version définitive.

Sur cette base, le Comité de Direction a donc décidé de conserver l'organisation actuelle, tout en lançant un travail de réécriture complète des statuts, de manière à :

- Les actualiser en profondeur,
- Les conformer aux exigences légales actuelles et à venir,
- Clarifier les missions et la gouvernance de l'Association.

Une fois la nouvelle version des statuts rédigée, celle-ci a été transmise à la Direction des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) du Canton de Vaud pour relecture. Les commentaires reçus ont été intégrés, permettant d'aboutir à la proposition finale soumise à consultation des communes membres. Voici la liste des principaux commentaires fournis par la DGAIC ;

- Création d'un chapitre « Tâches » (art. 7 nouvelle proposition statutaire) afin d'y ajouter diverses tâches de l'Association jusqu'alors nommées dans les buts.
- La loi sur l'Accueil de Jour des Enfants stipule qu'il est de la compétence des communes d'autoriser et de surveiller l'accueil familial de jour. Pour déléguer officiellement cette tâche à l'Association, il suffit de prévoir dans les buts de cette dernière la gestion de l'accueil familial de jour.
- Une commune membre ne peut être exclue de l'Association.
- Le bureau du Conseil intercommunal est nommé pour une année (art. 10 LC) sauf le secrétaire qui dispose d'un mandat de 5 ans.
- La désignation d'un organe externe de révision des comptes est une compétence exécutive.
- Les membres du CODIR ne peuvent pas être révoqués par le Conseil intercommunal.
- La méthode de répartition des charges de l'Association entre les membres doit être inscrite statutairement.
- L'Association va encore subsister un moment avant de devoir modifier ses statuts en lien avec la nouvelle loi sur les communes.

Principales modifications

La refonte des statuts de l'Association « Réseau Enfants Chablais » ne se limite pas à une mise à jour formelle. Elle traduit une volonté d'adapter l'organisation aux réalités actuelles du terrain, aux attentes des communes membres, ainsi qu'aux évolutions législatives en cours. Les modifications apportées se déclinent comme suit :

1) Changement de nom

L'Association adopte désormais la dénomination « Réseau Enfants Chablais », en adéquation avec son activité principale et sa reconnaissance régionale.

2) Réorganisation de la structure des statuts

Les articles ont été entièrement réorganisés pour une meilleure lisibilité et une logique thématique claire. Les statuts sont désormais répartis en six titres :

- Titre I : Dénomination, siège et durée
- Titre II : Membres et buts
- Titre III : Organes et fonctionnement
- Titre IV : Capital-Ressources-Comptabilité
- Titre V : Arbitrage – Modification des statuts – Dissolution
- Titre VI : Entrée en vigueur

3) Membres

Les communes du Pays-d'Enhaut, qui n'avaient pas adhéré au but optionnel de l'AJE, ne seront plus membres de l'Association, celle-ci recentrant désormais son action uniquement sur les communes impliquées dans l'accueil de jour. Cela clarifie le périmètre d'intervention et de responsabilité de l'Association.

4) Redéfinition du but de l'Association

La révision recentre le but de l'Association sur la gestion de l'accueil de jour des enfants (AJE), désormais son objectif principal.

Selon l'article 16 de la LAJE, la compétence d'autoriser et de surveiller l'accueil familial de jour revient aux communes. En pratique, les communes membres délèguent cette mission à l'Association. Le fait d'inscrire cette délégation comme but principal officialise juridiquement cette réalité, sécurise son cadre d'action et renforce la légitimité de son intervention.

Les activités liées aux centres sociaux régionaux ou aux agences d'assurances sociales, historiquement mentionnées, ont été retirées, car elles ne seront plus de la responsabilité de l'Association.

5) Officialisation du Comité consultatif

Le Comité consultatif, actif depuis la création du Réseau, est désormais formellement intégré aux statuts. Il regroupe des représentants politiques (3), professionnels de terrain (3) et membres de la direction (1). Ce comité fournit au Comité de direction de l'Association des avis sur les projets soumis au Conseil intercommunal. Son rôle est reconnu à l'article 7 alinéa 4 de la nouvelle proposition statutaire. **La composition du Comité consultatif, son mode d'élection ainsi que la durée du mandat sont inscrits dans un règlement spécifique annexé aux statuts de l'Association. La DGAIC a indiqué que le Comité consultatif ne constitue pas un organe prévu par la loi sur les communes, la fixation des indemnités de ses membres doit être inscrite au budget de l'Association et relève donc de la compétence du Comité de Direction.**

6) Clarification des procédures d'admission et de retrait des membres

Les conditions d'entrée et de retrait d'une commune membre sont désormais clairement définies, alors qu'elles étaient peu développées dans les statuts actuels.

- **Admission** : se fait sur demande adressée au Comité de Direction (CODIR), puis validée par le Conseil intercommunal.
- **Retrait** : doit être annoncé avec un préavis de deux ans pour la fin d'une année civile, contre un an auparavant.

Ce prolongement du délai de préavis répond à plusieurs besoins :

- Mieux anticiper les répercussions organisationnelles et financières du départ d'une commune (impact sur les ressources humaines, le réseau d'accueil, la clé de répartition, les engagements contractuels, etc.).
- Donner une visibilité suffisante à l'ensemble des membres pour adapter la stratégie collective.
- Garantir la continuité du service public aux familles concernées par le retrait.

Les communes qui se retirent restent responsables des prestations sur leur territoire et ne peuvent prétendre à une indemnité. Elles sont également solidairement responsables des engagements financiers contractés pendant leur période d'adhésion, afin de préserver l'équité entre membres restants.

7) Nouvelle composition du Conseil intercommunal (CI)

Pour se conformer à la loi sur les communes, la nouvelle composition du Conseil Intercommunal (CI) inclut des représentants issus des conseils communaux ou généraux. Chaque commune membre est ainsi représentée par une délégation fixe composée d'un délégué membre de son exécutif et, selon sa population, par une délégation variable composée de délégués issus du pouvoir législatif (conseil communal ou général) selon la règle suivante ;

Population	Délégué issu du législatif
De 1 à 2'000 habitants	1
De 2'001 à 7'000 habitants	2
De 7'001 à 12'000 habitants	3
De 12'001 à 17'000 habitants	4

Puis un délégué supplémentaire par tranche **entamée** de 5'000 habitants

Cette nouvelle composition du CI vise à assurer une représentation équilibrée et proportionnée à la population de chaque commune. Cette pondération a été pensée pour garantir une représentativité équitable, de manière qu'aucune commune ne puisse exercer une influence prépondérante au détriment des autres. À titre illustratif, sur la base des données de population arrêtées au 31 décembre 2024, la répartition des représentants par commune serait la suivante ;

Commune	Nb d'habitants au 31.12.2024	Délégation fixe - Exécutif	Délégation variable - Législatif	Total
Aigle	11'780	1	3	4
Bex	8'806	1	3	4
Chessel	528	1	1	2
Corbeyrier	452	1	1	2
Gryon	1'525	1	1	2
Lavey-Morcles	1'014	1	1	2
Leysin	3'685	1	2	3
Noville	1'208	1	1	2
Ollon	8'222	1	3	4
Ormont-Dessous	1'244	1	1	2
Ormont-Dessus	1'435	1	1	2
Rennaz	949	1	1	2
Roche	1'996	1	1	2
Villeneuve	6'039	1	2	3
Yvorne	1'110	1	1	2
Total	49'993	15	23	38

La demande tendant à instaurer un double quorum — à savoir un quorum applicable aux délégués issus du pouvoir exécutif et un quorum applicable aux délégués issus du pouvoir législatif — a été formulée par plusieurs Municipalités. Toutefois, après consultation du Préfet du District ainsi que du service juridique cantonal, il est apparu qu'une telle disposition ne saurait être admise au regard du cadre légal en vigueur.

En effet, le Conseil intercommunal de l'Association constitue un organe unique et indissociable, bien qu'il soit composé de délégués issus tant des autorités législatives que des autorités exécutives communales. Les membres du Conseil intercommunal exercent une fonction identique et assument collectivement le rôle d'organe législatif de l'Association. Dès lors, il n'est pas utile de savoir, s'agissant du quorum, si les délégués présents représentent leur législatif ou leur exécutif communal respectif.

Par ailleurs, l'introduction d'un système de suppléance, comprenant un suppléant pour la délégation fixe et un suppléant unique pour la délégation variable, a été intégrée à la proposition statutaire. Cette mesure vise à renforcer la continuité de la représentation des communes membres, à garantir le bon fonctionnement du Conseil intercommunal et à permettre la couverture des périodes de remplacement, notamment en cas de siège vacant ou de désignation d'un membre du Conseil intercommunal au sein du Comité de direction.

8) Modification du droit de vote

Chaque délégué au Conseil intercommunal dispose désormais d'une voix, et non plus une voix par commune. Cela permet de mieux refléter les différents points de vue au sein même des délégations communales, tout en respectant le principe de collégialité.

9) Nouvelle organisation du Comité de Direction (CODIR)

Dans un souci de meilleure représentativité des communes membres au sein de l'organe exécutif de l'Association, la révision statutaire introduit une nouvelle organisation du Comité de Direction (CODIR) fondée sur une logique régionale.

Plutôt que de nommer librement cinq membres issus des communes membres, la proposition prévoit désormais d'allouer les cinq sièges du CODIR selon une répartition géographique structurée autour de régions prédéfinies :

- Région 1 : Villeneuve, Noville, Chessel, Rennaz, Roche
- Région 2 : Aigle, Corbeyrier, Yvorne
- Région 3 : Bex, Lavey
- Région 4 : Leysin, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus
- Région 5 : Ollon, Gryon

Cette répartition répond à plusieurs objectifs :

- Garantir une représentativité équitable sur l'ensemble du territoire couvert par l'Association, en tenant compte de la diversité des réalités locales.
- Prendre en considération les périmètres scolaires existants, qui constituent des regroupements naturels en matière de gestion intercommunale.
- Répondre partiellement à l'esprit du projet de révision de la loi sur les communes, qui vise à renforcer leur rôle dans la gouvernance des associations intercommunales, notamment en prévoyant que chaque municipalité soit représentée par délégation au sein de l'organe exécutif.

Face à l'impossibilité pratique de donner un siège à chacune des 15 communes membres, cette solution représente un compromis fonctionnel et équilibré. Elle permet d'assurer une voix régionale cohérente au sein du CODIR, tout en préservant la capacité d'action et de décision de cet organe stratégique.

Cette nouvelle proposition implique la suppression des sièges de droit actuellement prévus pour les communes de Bex et du Pays-d'Enhaut.

De plus, conformément à ce qui est prévu dans le projet de loi sur les communes, la présence d'un boursier au sein du CODIR, indépendant de la direction opérationnelle, vise à renforcer l'analyse financière stratégique de l'Association.

10) Attributions du CODIR

Sur recommandation de la DGAIC, il a été proposé d'ajouter à l'article 27, alinéa 1, lettre d), la précision selon laquelle le CODIR veille à l'exécution des droits et obligations de l'Association envers ses employés « conformément au règlement du personnel adopté par le Conseil Intercommunal ».

La DGAIC a indiqué que la création d'un article spécifique relatif à la direction opérationnelle n'est pas nécessaire, la direction étant considérée comme un employé de l'Association au même titre que tout autre collaborateur.

11) Revalorisation du plafond d'endettement et cautionnement

Le plafond d'endettement est déterminé par la dette brute, laquelle comprend les engagements courants, les dettes à court terme, les emprunts, les engagements propres ainsi que les passifs transitoires. Pour l'Association, cela se traduit comme suit :

- **Engagements courants** : créanciers (AVS, LPP, fournisseurs) et comptes courants avec les communes membres (remboursement des avances effectuées sur la base des budgets) ;
- **Dettes à court terme et emprunts** : l'Association n'en possède actuellement pas ;
- **Engagements propres** : inexistant à ce jour ;
- **Passifs transitoires** : principalement constitués des montants à verser aux structures d'accueil (subventions).

Le ratio obtenu en divisant la dette brute par les revenus courants permet d'évaluer la santé financière de l'Association. Selon la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, un taux supérieur à 150 % est considéré comme révélateur d'une situation financière préoccupante, et au-delà de 200 %, comme critique.

Actuellement, le plafond d'endettement statutaire est fixé à CHF 2'000'000, correspondant à un taux d'endettement d'environ 7 %. Toutefois, ce plafond est régulièrement atteint, voire dépassé (par exemple, CHF 2'375'890.18 en 2024), en raison notamment :

- De la prise en compte dans la dette globale des montants dus aux communes membres
- D'autres engagements financiers liés au fonctionnement de l'Association.

Par ailleurs, l'augmentation continue du nombre de structures d'accueil gérées par l'Association tend à faire croître la dette brute, notamment par la hausse des engagements courants.

Lors de la première consultation, le CODIR avait proposé de porter le plafond d'endettement à CHF 5'000'000. – afin de permettre, le cas échéant, la réalisation d'un investissement immobilier, notamment en vue de l'acquisition ou de l'aménagement de locaux administratifs pour l'Association.

Cette proposition ayant suscité quelques réactions, le CODIR propose désormais de fixer le plafond d'endettement à CHF 2'500'000.–, de manière à l'aligner sur les réalités comptables et financières actuelles de l'Association (cf. art. 34 de la nouvelle proposition statutaire). Ce nouveau seuil permettrait de couvrir les besoins structurels de l'Association tout en garantissant le maintien d'un niveau d'endettement maîtrisé et proportionné.

Afin de conserver une certaine flexibilité quant à la modification du plafond d'endettement et de permettre, si nécessaire, le maintien d'un projet d'investissement immobilier, il a été proposé de modifier l'article 42 relatif à la modification des statuts, dont le détail est présenté au chapitre 13 du présent rapport.

Par ailleurs, un alinéa supplémentaire a été introduit à l'article 34 afin de préciser que tout cautionnement est assumé solidairement par les membres, conformément aux modalités prévues à l'article 36 relatif à la répartition des charges entre les membres.

12) Répartition de la couverture de déficit

Les communes membres de l'Association couvrent solidairement son déficit annuel, calculé en déduisant des charges l'ensemble des produits perçus par l'Association (subventions cantonales et fédérales, participation des parents, autres recettes).

Actuellement, la répartition de ce déficit repose sur deux éléments :

- Une contribution socle, établie en fonction de la population des communes,
- Une répartition du solde basée sur les prestations effectivement utilisées par les enfants domiciliés dans chaque commune.

Total des charges
./ Subventions cantonales
./ Subventions fédérales
./ Contribution parentale
./ Autres produits
<hr/>
= déficit à charge des communes

Contribution socle

En fonction du nombre d'habitants des communes membres au 31.12 de l'année écoulée.

Solde

En fonction du nombre d'heures d'accueil consommées par les familles selon lieu de domicile du parent placeur.

La part relative à la contribution socle n'est pas inscrite dans les statuts, mais fixée chaque année lors de l'adoption du budget. En pratique, ce taux est établi depuis plusieurs années à 30 % du déficit total, sur la base d'un usage historique. Ce n'est pas tant le pourcentage qui pose un problème à la DGAIC mais l'absence de fondement statutaire clair à cette pratique. Le Département exige en effet que les modalités de répartition soient définies de manière explicite dans les statuts.

Par ailleurs, le taux actuel de 30 % ne repose sur aucune méthodologie objectivée et génère des inégalités structurelles entre communes. Le simple ajustement de ce pourcentage ne ferait que déplacer ces déséquilibres, sans résoudre le fond du problème.

Le Comité de direction propose donc une nouvelle approche, plus rationnelle et transparente :

- La contribution socle couvrirait les frais généraux de fonctionnement de l'Association (administration, gestion financière, direction générale, gouvernance, vacations du CODIR, ...). Ces coûts, mutualisés car ils bénéficient à l'ensemble du Réseau, seraient répartis entre les communes membres au prorata de leur population résidente, telle que recensée au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du budget.
- Les coûts liés aux prestations directes (accueil en crèche, UAPE, accueil familial de jour) seraient, quant à eux, répartis selon la consommation effective, c'est-à-dire en fonction des prestations dont les enfants domiciliés dans chaque commune ont bénéficié au cours de l'année concernée. Le lieu de domicile fiscal du parent placeur constitue la base de cette attribution.

Cette nouvelle clé de répartition vise à mieux refléter la réalité des coûts et de l'utilisation des services, tout en assurant une solidarité de base proportionnée à la taille des communes membres.

À titre illustratif, la répartition du déficit de l'exercice comptable 2024 a été simulée selon cette nouvelle logique et comparée à celle actuellement en vigueur :

Commune	Répartition actuelle	Projet de répartition	Différence	En %
Aigle	2'341'008.60 CHF	2'366'196.26 CHF	25'187.66 CHF	1%
Bex	1'667'734.93 CHF	1'672'852.42 CHF	5'117.49 CHF	0%
Chessel	115'847.98 CHF	120'180.55 CHF	4'332.58 CHF	4%
Corbeyrier	46'441.58 CHF	34'767.89 CHF	-11'673.69 CHF	-25%
Gryon	324'388.68 CHF	333'025.48 CHF	8'636.80 CHF	3%
Lavey-Morcles	181'243.55 CHF	177'013.44 CHF	-4'230.11 CHF	-2%
Leysin	574'645.64 CHF	535'626.70 CHF	-39'018.93 CHF	-7%
Noville	260'900.78 CHF	267'734.34 CHF	6'833.56 CHF	3%
Ollon	1'427'657.01 CHF	1'384'103.59 CHF	-43'553.42 CHF	-3%
Ormont-Dessous	179'625.85 CHF	165'050.71 CHF	-14'575.13 CHF	-8%
Ormont-Dessus	184'130.25 CHF	159'230.15 CHF	-24'900.10 CHF	-14%
Rennaz	202'641.75 CHF	208'708.90 CHF	6'067.15 CHF	3%
Roche	541'607.46 CHF	586'178.61 CHF	44'571.15 CHF	8%
Villeneuve	1'222'985.59 CHF	1'264'423.54 CHF	41'437.95 CHF	3%
Yverne	197'796.30 CHF	193'563.36 CHF	-4'232.94 CHF	-2%
Total	9'468'655.96 CHF	9'468'655.96 CHF		

13) Modification des statuts

À la suite de la consultation menée auprès des Municipalités, le CODIR souhaite conserver une certaine réactivité dans l'éventualité d'un investissement immobilier destiné aux locaux administratifs pour la direction. En effet, le processus actuel de modification des statuts est long et ne permettrait donc pas de modifier rapidement le plafond d'endettement en vue d'un investissement immobilier, ce qui réduirait la réactivité de l'Association dans la conduite d'un tel projet.

À cet effet, le CODIR a consulté la DGAIC, laquelle a proposé de modifier l'article 42 relatif à la modification des statuts en précisant que certaines décisions — notamment la définition des buts ou tâches principales, les règles de représentation des communes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement — nécessitent l'approbation d'une majorité qualifiée du Conseil Intercommunal.

Un accord unanime donnerait un pouvoir disproportionné à un seul délégué, susceptible de bloquer toute proposition. C'est pourquoi le CODIR propose de retenir une majorité qualifiée des trois quarts, garantissant qu'une majorité significative des membres puisse approuver une proposition; tout en tenant compte de l'impact direct d'une modification du plafond d'endettement sur les finances des communes.

14) Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur des statuts est calquée au calendrier prévu par le Canton dans le cadre de la réforme des régions d'action sociale, soit au plus tôt au 1^{er} juillet 2026.

Bex, le 21.02.2026/MMU-ede

DS avant-projet LC
art. 86 ss Assoc
art. 98 ss Statuts

3 PROCÉDURE DITE « QUALIFIÉE »

EN CAS DE COMPÉTENCE DU CI ET DES CONSEILS GÉNÉRAUX/ COMMUNAUX :

selon l'art. 113 al. 1 quinquies
et 126 al. 2 LC

1 Phase préparatoire

Le Codir informe les municipalités membres de l'association de son intention de modifier les statuts. Il en informe aussi le Conseil intercommunal. Le Codir prépare un avant-projet de modification des statuts à l'attention des municipalités des communes-membres. Il est vivement conseillé de soumettre le projet de modifications des statuts au Service des communes et du logement pour un examen préalable.

art. 113 al. 1-3 LC

2 Consultation des municipalités des communes membres et de leurs conseils généraux/communaux

Les municipalités soumettent l'avant-projet de texte (les modifications voulues par l'association nécessitant l'approbation des conseils communaux/généraux) aux bureaux de leurs conseils, qui nomment chacun une commission consultative.

art. 113 al. 1 quater LC

Dites commissions examinent les propositions et établissent un rapport qui est adressé à leur municipalité respective.

art. 113 al. 1er LC

Chaque municipalité informe les autres municipalités et le Codir des prises de position de la commune.

En cas de divergence entre le texte soumis et les prises de position communales, il y a lieu d'ouvrir un « round » de négociations, entre les municipalités et le Codir afin d'éliminer les divergences et de proposer un texte identique ayant obtenu l'accord de toutes les municipalités.

La commission est informée par la municipalité de la suite donnée à ses prises de position.

art. 113 al. 1 quater LC

3 Passage devant le Conseil intercommunal

Le préavis du Codir portant sur une révision des statuts de compétence des communes-membres, est déposé auprès du bureau du conseil intercommunal, il est soumis à l'examen d'une commission du conseil intercommunal. L'objet est porté à l'ordre du jour, puis voté par le conseil intercommunal.

Si le conseil intercommunal amende les articles relevant de l'approbation des Conseils généraux/ communaux, la procédure décrite au point 2 ci-dessus devrait reprendre.

4 Passage devant les conseils généraux/communaux des communes membres

Une fois les modifications des statuts acceptées par le Conseil Intercommunal, les communes membres doivent soumettre ces mêmes modifications à leurs conseils généraux/ communaux respectifs.

Chaque conseil des communes membres nomme une commission chargée de rapporter au conseil général/ communal. Cette commission ne peut plus proposer d'amender le texte, mais recommande uniquement d'accepter ou de refuser la modification statutaire.

art. 126 al. 1sexies LC

La révision statutaire est soumise à l'approbation du conseil communal/ général. Ce dernier ne peut également pas amender le texte, mais accepte ou refuse la modification statutaire.

art. 126 al. 1sexies LC

La LC ne précise pas l'ordre d'acceptation des modifications statutaires par les différents législatifs. Cependant, le Service des communes et du logement recommande de faire adopter les modifications par le conseil intercommunal d'abord, puis par les conseils des communes-membres. Cette procédure a un sens politique. En effet, il apparaît pertinent que le conseil intercommunal prenne la décision avant les conseils des communes-membres puisqu'il s'agit de l'organe délibérant de l'association. C'est cet organe qui décide de modifier les statuts et de les soumettre ensuite aux communes-membres.

5 Approbation par le Conseil d'État

Si toutes les communes acceptent les statuts (modifications), les extraits des procès-verbaux de décision et les statuts sont envoyés au Conseil d'État qui en vérifie la légalité.

art. 126 al. 3 LC

L'approbation par le Conseil d'État permet à la modification statutaire d'entrer en vigueur sous réserve des éventuels référendums intercommunaux ou recours à la cour constitutionnelle.

art. 113 al. 3 LC